

**Provigo Québec inc. (Centres de distribution de Saint-François et de Boucherville)
et
Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (415) 588
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 2; hommes: 586
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** entrepôt
- **Échéance de la convention précédente:** 1^{er} février 2012
- **Échéance de la présente convention:** 14 avril 2018
- **Date de signature:** 11 septembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé entretien – département entretien

	2 févr. 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
	/heure	/heure	/heure
Min.	14,11 \$ (14,13 \$)	14,11 \$	14,11 \$
Max.	15,71 \$ ¹ (14,86 \$)	17,68 \$ ²	18,97 \$ ³

	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016	1 ^{er} avril 2017
	/heure	/heure	/heure
	14,11 \$	14,11 \$	14,11 \$
	20,74 \$ ⁴	22,44 \$ ⁵	23,70 \$ ⁶

1. Après 2 080 heures.
2. Après 4 160 heures.
3. Après 8 320 heures.
4. Après 10 400 heures.
5. Après 12 480 heures.
6. Après 14 560 heures.

2. Préposé client – département production, 468 salariés

	2 févr. 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
	/heure	/heure	/heure
Min.	14,13 \$ (14,13 \$)	14,13 \$	14,13 \$
Max.	15,57 \$ ¹ (14,86 \$)	17,03 \$ ²	18,50 \$ ³

	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016	1 ^{er} avril 2017
	/heure	/heure	/heure
	14,13 \$	14,13 \$	14,13 \$
	20,21 \$ ⁴	21,88 \$ ⁵	23,47 \$ ⁶

1. Après 2 080 heures.
2. Après 4 160 heures.
3. Après 8 320 heures.
4. Après 10 400 heures.
5. Après 12 480 heures.
6. Après 14 560 heures.

3. Chauffeur – département transport

	2 févr. 2012	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014
	/heure	/heure	/heure
Min.	14,87 \$ (14,87 \$)	14,87 \$	14,87 \$
Max.	17,03 \$ ¹ (16,31 \$)	18,34 \$ ²	19,96 \$ ³

	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016	1 ^{er} avril 2017
	/heure	/heure	/heure
	14,87 \$	14,87 \$	14,87 \$
	21,70 \$ ⁴	23,30 \$ ⁵	24,49 \$ ⁶

1. Après 2 080 heures.
2. Après 4 160 heures.
3. Après 8 320 heures.
4. Après 10 400 heures.
5. Après 12 480 heures.
6. Après 14 560 heures.

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

Variable pour toute la durée de la convention collective.

Montant forfaitaire

Le salarié régulier au maximum de son échelle salariale a droit à un montant forfaitaire de 1 000 \$ les 14 avril 2015, 2016 et 2017.

Boni de signature

Le salarié régulier en emploi au 18 décembre 2011 a reçu un boni de 750 \$ le 31 décembre 2011.

• **Primes**

Soir: 0,80 \$/heure

Nuit: 0,90 \$/heure

Centre de distribution Saint-François: 0,55 \$/heure – salarié travaillant régulièrement dans le département des produits surgelés et les chauffeurs qui y sont affectés

Boni: le salarié régulier à l'emploi au 18 décembre 2011 bénéficie de 3 semaines de boni réparties en 1 semaine de congé personnel ou monnayée, au choix, 1 semaine de boni estival monnayable le dernier jeudi du mois de mai de chaque année ou versé dans un régime d'épargne retraite de son choix le ou vers le 1^{er} juillet de chaque année, 1 semaine de boni de Noël monnayable le dernier jeudi de novembre de chaque année ou versé dans un régime d'épargne retraite de son choix.

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues – salarié du département de l'entretien

Bottes de sécurité spécialisées: fournies par l'employeur – salarié des département de l'entretien et des produits surgelés

Souliers de sécurité: 70 \$/année – salarié ayant terminé sa période d'essai

Carte de compétence: remboursée par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

10 jours/année — salarié régulier

N. B. — Le salarié à temps partiel reçoit une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant les 12 mois précédant le jour férié.

- **Congé mobile**

1 jour/année — salarié régulier

N. B. — Le salarié à temps partiel reçoit une indemnité de 0,004 du salaire gagné durant les 12 mois précédant le jour férié.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
8 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
16 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %
22 ans	6 sem.	Taux normal ou 12 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} mars de chaque année, le salarié régulier a droit à 28 heures de congé de maladie. Pour être admissible, le salarié régulier doit avoir cumulé 3 mois d'ancienneté entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

Le salarié à temps partiel a droit à un crédit d'heures de maladie à raison de 2,7 % du total des heures travaillées au cours de l'année précédente jusqu'à un maximum de 28 heures. Pour être admissible, le salarié à temps partiel doit avoir travaillé une moyenne de plus de 25 heures et il doit avoir plus d'un an d'ancienneté.

En cas d'invalidité de plus de 5 jours, le salarié régulier peut puiser dans sa banque de congés jusqu'à concurrence de 28 heures pour couvrir la période du délai de carence.

2. Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée à la caisse du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec.

3. Régime de retraite

Le Régime de retraite révisé de Provigo est maintenu en vigueur.